

Régimes de revenu différé – Plafond des cotisations annuelles à un régime de retraite et à un CELI

Année	REER ¹	RPA ²	CELI
2015	24 930 \$	25 370 \$	10 000 \$
2016	25 370 \$	26 010 \$	5 500 \$
2017	26 010 \$	26 230 \$	5 500 \$
2018	26 230 \$	26 500 \$	5 500 \$
2019	26 500 \$	27 230 \$	6 000 \$ ³

¹ De façon générale, le maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) se calcule comme suit :

- + les déductions inutilisées au titre des REER à la fin de l'année précédente;
- + le facteur d'équivalence rectifié pour l'année courante;
- + 18 % du revenu gagné de l'année précédente (jusqu'à concurrence du plafond pour l'année courante indiqué au tableau) moins le facteur d'équivalence de l'année précédente;
- le facteur d'équivalence pour services passés pour l'année courante.

² Le plafond des cotisations annuelles pour les régimes de pension agréés (RPA) s'applique seulement aux RPA à cotisations déterminées. Le plafond des cotisations déterminées au titre des services courants (applicable au total des cotisations de l'employeur et de celles de l'employé) se calcule comme suit : 18 % de la rémunération de l'année courante (jusqu'à concurrence du plafond indiqué au tableau).

³ Le plafond des cotisations aux comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) est indexé en fonction de l'inflation et arrondi à la tranche de 500 \$ la plus près.

Remarques :

1. Le maximum déductible au titre des REER est indiqué sur l'avis de cotisation fédéral de l'année précédente.
2. Les cotisations aux REER pour l'année d'imposition 2019 pourront être effectuées au plus tard le lundi 2 mars 2020 (le 29 février 2020, soit le 60^e jour après la fin de 2019, tombe une fin de semaine; le prochain jour ouvrable est donc le 2 mars 2020).

Mis à jour au 31 mai 2019